



## **Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire**

### **Procès-verbal de la réunion du 21 juin 2023**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 24 mai 2023
2. 8041 Projet de loi instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit
  - Rapporteur : Monsieur François Benoy
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. 8143 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 7255 Projet de loi sur les forêts et portant :
  - 1° modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
  - 2° abrogation de :
    - a) l'Édit, Ordonnance et Règlement du 14 septembre 1617 des Archiducs Albert et Isabelle sur le fait des Bois ;
    - b) l'ordonnance modifiée du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts ;
    - c) l'ordonnance et règlement des Bois du 30 décembre 1754 ;
    - d) l'ordonnance du Conseil provincial du 25 février 1775 sur la conservation des genêts ;
    - e) l'ordonnance du Conseil provincial du 22 juillet 1775 défendant de cueillir dans les bois des fruits quelconques ;
    - f) le décret du 24 juillet 1779 concernant la glandée et le pâturage dans les bois ;
    - g) l'ordonnance du 6 février 1784 sur la conservation des jardins, haies, enclos ;
    - h) l'ordonnance du 9 mars 1789 concernant la vente des portions de bois de chauffage ;
    - i) le décret des 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière ;
    - j) le décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages et la police rurale ;

- k) l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1<sup>er</sup> juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ;
- l) l'ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843, N° 1529, concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales ;
- m) la loi forestière modifiée du 14 novembre 1849 ;
- n) la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées ;
- o) la loi modifiée du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'Administration des Eaux et Forêts ;
- p) la loi modifiée du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés ;
- q) la loi modifiée du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois ;
- r) la loi modifiée du 29 juin 1972 concernant la commercialisation de bois bruts classés C.E.E.

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'État

5. 8123 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts  
- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

6. Divers

\*

Présents : M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Gilles Roth, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

M. Guy Arendt, remplaçant M. Gusty Graas

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Joëlle Welfring, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Joe Ducombe, Mme Finola Exall, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Jean-Paul Schaaf

\*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 24 mai 2023**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

**2. 8041    Projet de loi instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit**

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'État datant du 13 juin 2023.

Dans cet avis complémentaire, le Conseil d'État note que les amendements répondent aux observations qu'il a émises dans son avis du 28 février 2023 et n'appellent aucune observation particulière. Il constate encore qu'il a été donné suite à sa demande de faire abstraction des termes « en copropriété », de sorte que son opposition formelle peut être levée.

Les membres de la Commission chargent Monsieur le Rapporteur de rédiger son projet de rapport.

**3. 8143    Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement**

Monsieur François Benoy (déi gréng) est nommé Rapporteur.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent, ainsi qu'au document annexé au présent procès-verbal.

En bref, le projet a pour objet de modifier la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement. Ainsi, il vise à élargir le champ d'application du fonds pour la protection de l'environnement et à définir davantage ses modalités d'intervention, afin d'assurer que les fonds mis à disposition sont utilisés efficacement et dans l'intérêt pour lequel ils sont octroyés.

Cette présentation ne soulève pas de question de la part des membres de la Commission, qui procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat datant du 13 juin 2023.

**Article 1<sup>er</sup>**

Cet article modifie l'article 2 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, qui définit l'objet dudit fonds. Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 2 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :

a) La lettre b) est remplacée par la disposition suivante :

« b) la prévention et la lutte contre la pollution de l'atmosphère et le bruit ; » ;

- b) À l'~~alinéa 1<sup>er</sup>~~, la lettre e), les mots « la protection du sol y inclus » sont insérés avant les mots « l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés ; » ;
  - c) À l'~~alinéa 1<sup>er</sup>~~, la première lettre f) est supprimée ;
  - d) À l'~~alinéa 1<sup>er</sup>~~, la seconde lettre f) restant, le « . » et remplacé par un « ; » ;
  - e) À l'~~alinéa 1<sup>er</sup>~~, il est ajouté une lettre hg) après la lettre gf) libellée comme suit :  
« la promotion des objectifs de développement durable ayant trait à la protection de l'environnement ; et » ;
  - f) À l'~~alinéa 1<sup>er</sup>~~, il est également ajouté une lettre ih) après la lettre hg) ayant la teneur suivante :  
« la promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques. » ;
- 2° À l'alinéa 2, les mots « la réalisation des études et » sont insérés avant les mots « l'exécution des travaux visés par la présente loi. » ;

## **Article 2**

Cet article modifie l'article 3 de la loi précitée du 31 mai 1999, qui a trait à l'alimentation du fonds. Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

**Art. 2.** À l'article 3 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au ~~Le point 1~~ est modifié comme suit :-
- a) ~~Les~~ Les mots « pour l'exécution des travaux prévus à l'article 2 de la présente loi » sont supprimés ;
  - b) ~~Au point 1~~, la lettre c), le mot « ; et » est ajouté après les mots « sur une période de donnée dans le pool compensatoire nationale » ;
  - c) ~~Au point 1~~, il est ajouté une lettre d) après la lettre c) libellée comme suit :  
« d) des dotations spécifiques à charge du budget de l'Etat. » ;

## **Article 3**

Cet article modifie l'article 4 de la loi précitée du 31 mai 1999, qui concerne les projets éligibles et les taux d'intervention du fonds.

Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Au point 1°, il est prévu d'insérer, à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre a), la notion de décisions du Gouvernement en conseil « reconnues d'utilité publique ». Au commentaire de l'article, les auteurs affirment vouloir inclure dans la loi à modifier la notion d'« utilité publique », figurant dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Or, la notion d'« utilité publique » ne se rapporte pas à la décision du Gouvernement en conseil, mais au projet que cette décision concerne. Le Conseil d'État demande donc de reformuler la disposition en ce sens.
- Le point 12° insère un alinéa 2 qui prévoit l'éligibilité aux aides à l'article 4. En vertu de cette nouvelle disposition, une administration de l'État serait éligible aux aides visées à la lettre g) et aux lettres p) à v). Le Conseil d'État se demande s'il n'était pas plutôt dans l'intention des auteurs de prévoir, à l'instar de l'article 65, paragraphe 2, de la loi modifiée

du 19 décembre 2008 relative à l'eau, qu'« [u]ne administration de l'État peut être maître d'ouvrage concernant les projets visés aux lettres a) à c) ainsi que j) et m) à o) du paragraphe 1<sup>er</sup> ». Par ailleurs, la notion d'« associations à but non-lucratif » est à remplacer par celle d'« associations sans but lucratif » telle qu'employée à d'autres endroits du projet de loi.

La Commission décide d'amender le point 1°, lettre a) de cet article et de le remplacer comme suit :

« À la lettre a), les mots « ou d'utilité publique ; » sont ajoutés après les mots « projets reconnus d'intérêt public » ; »

Cet amendement tient compte des remarques formulées par le Conseil d'État : la notion d'« utilité publique » ne se rapporte pas à la décision du Gouvernement en conseil, mais au projet que cette décision concerne.

Par ailleurs, le point 2° de l'article est modifié comme suit :

« Il est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante :

« Une administration de l'État peut être maître d'ouvrage concernant les projets visés à la lettre g) et aux lettres p) à v). » »

Cet amendement tient compte des remarques formulées par le Conseil d'État. Il était dans l'intention des auteurs du projet de loi de prévoir, à l'instar de l'article 65, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, qu'une administration de l'État peut être maître d'ouvrage concernant les projets visés à la lettre g) et aux lettres p) à v).

L'article amendé se lira comme suit :

**Art. 3.** À l'article 4 de la même loi est modifié comme suit sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :

a) À la lettre a), les mots « ou ~~à l'exécution de décisions du Gouvernement en Conseil reconnues~~ d'utilité publique ; » sont ajoutés après les mots « projets reconnus d'intérêt public ~~par le Gouvernement en Conseil~~ » ;

b) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, la lettre f) est remplacée par la disposition suivante :

« f) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 40 pour cent du coût d'investissement relatif à :

(i) la réalisation de nouveaux centres de ressources communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets municipaux ménagers et la gestion des ressources ;

(ii) l'adaptation des centres de ressources communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets municipaux ménagers et la gestion des ressources ; » ;

c) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, la lettre h), le point 1 est remplacé par la disposition suivante :

« Les promoteurs des projets devront être une ou plusieurs communes, un syndicat de communes, un établissement public, un établissement d'utilité publique ou des associations sans but lucratif ; » ;

d) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, la lettre h), le point 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Les projets devront répondre aux orientations, aux critères et aux normes prescrits par la législation et la réglementation nationales et internationales en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, de lutte contre la pollution atmosphérique et le bruit, de prévention et de gestion des déchets, d'assainissement et de réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés ou en matière de promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques ; » ;

e) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est ajouté une lettre p) après la lettre o) libellée comme suit :

« p) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif à l'exécution de projets, d'activités, de mesures et de travaux visant la mise en œuvre des objectifs de développement durable découlant de l'Agenda 2030 ayant trait à la protection de l'environnement ; » ;

f) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est également ajouté une lettre q) après la lettre p) libellée comme suit :

« q) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif à l'élaboration d'études de faisabilité et de concepts généraux dans les domaines dont question à l'article 2 ; » ;

g) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est également ajouté une lettre r) après la lettre q) libellée comme suit :

« r) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de lutte contre le bruit ; » ;

h) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est également ajouté une lettre s) après la lettre r) libellée comme suit :

« s) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques ; » ;

i) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est également ajouté une lettre t) après la lettre s) libellée comme suit :

« t) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et de promotion d'une meilleure qualité de l'air ; » ;

j) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est également ajouté une lettre u) après la lettre t) libellée comme suit :

« u) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût de réalisation de projets pilotes illustrant l'applicabilité de nouvelles technologies dans les domaines visés à l'article 2 ; » ;

k) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est également ajouté une lettre v) après la lettre u) libellée comme suit :

« v) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût de travaux de recherche visant à améliorer les connaissances techniques et scientifiques dans les domaines visés à l'article 2. » ;

**2° Il est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante :**

**« Une administration de l'État peut être maître d'ouvrage concernant les projets visés à la lettre g) et aux lettres p) à v). »**

**3° Il est ajouté un alinéa 23 ayant la teneur suivante :**

« Sont éligibles aux aides visées à la lettre g) et aux lettres p) à v) : ~~une administration de l'État,~~ les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les

établissements d'utilité publique et les associations à but non lucratif associations sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement. »

#### **Article 4**

Cet article modifie l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 et précise davantage les modalités d'intervention du Fonds.

Le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Le point 3° vise à remplacer l'article 5, point 7, en prévoyant les conditions de caducité de l'engagement financier. Afin d'intégrer non seulement le cas de force majeure, mais également les circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire, le Conseil d'État demande de reformuler le point 7 en supprimant la notion « préalablement », étant donné que, dans le cas de figure dont traite la disposition, les travaux n'ont pas encore débuté, pour écrire que « [l]engagement financier devient caduc lorsque les travaux ou études n'ont pas débuté dans un délai de trois ans après la notification de l'accord au bénéficiaire, sauf en cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ou de demande motivée envoyée préalablement au ministre. »
- Au point 4°, qui ajoute à l'article 5 un point 8 prévoyant que « [l]e fonds ne prend en charge que les frais provenant de pollutions dont l'auteur n'a pas pu être identifié », il y a lieu de s'interroger sur les conséquences d'un financement par le fonds des coûts liés à une pollution dont l'auteur est identifié postérieurement, ou des coûts liés à une pollution dont l'auteur n'est pas en mesure d'assumer les frais. Il y aurait lieu de considérer lesdits cas de figure dans la disposition sous revue.
- Le point 5° insère à l'article 5 un point 9 afin de prévoir les modalités de restitution intégrale ou partielle des aides et subventions. Le Conseil d'État rappelle qu'une non-conformité ne peut, par principe, pas être constatée partiellement, dès lors que l'aide correspond ou non au cadre légal qui la régit. Ce n'est que dans le cas où le montant de l'aide effectivement versée ne correspond pas, au regard d'informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé, qu'un remboursement partiel pourrait s'imposer. Le Conseil d'État se demande si les auteurs ont entendu viser cette seule problématique de la rectification du montant de l'aide suite à une vérification des informations reçues par le ministre. Il demande, sous peine d'opposition formelle, que le texte en projet soit clarifié, et ceci afin d'éviter toute insécurité juridique.
- Au point 6°, ajoutant à l'article 5 un point 10, le Conseil d'État estime que les termes « sans que l'État n'ait besoin de le demander expressément » sont superfétatoires et demande de les supprimer.
- Le point 7° prévoit, au nouveau point 11 de l'article 5, des causes d'exclusion du bénéfice des aides et subventions. Or, cette disposition, en prévoyant que certaines personnes « [p]euvent être exclues du bénéfice des aides et subventions, pour une durée n'excédant pas dix ans », confère au ministre un large pouvoir d'appréciation. Le Conseil d'État rappelle dans ce contexte que dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 103 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part du ministre. Par ailleurs, une exclusion pour une durée maximale de dix ans pour avoir, par exemple, fourni des informations incomplètes, risque de porter atteinte au principe de proportionnalité, reconnu comme principe à valeur constitutionnelle par la Cour constitutionnelle. Pour les

raisons qui précèdent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous revue.

À la lecture des remarques du Conseil d'État, la Commission décide d'amender comme suit l'article sous rubrique :

- L'article 4, point 5° du projet de loi est modifié comme suit :

« Il est ajouté un point 9 après le point 8 libellé comme suit :

« 9. Les aides et subventions visées à l'article 4 et accordées par l'État au titre de la présente loi doivent être restituées intégralement à la demande du ministre dans les cas suivants :

- a) lorsque les déclarations ou informations fournies par le bénéficiaire se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) lorsque l'aide ou la subvention accordée par l'État n'a pas été utilisée par le bénéficiaire au financement du projet visé à l'article 4 de la présente loi ;
- c) lorsque les dispositions prévues par la présente loi ou les conditions imposées à la base de l'octroi de l'aide ou la subvention n'ont pas été respectées par le bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'aide versée ne correspond pas, au regard des informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé, une restitution partielle du trop-perçu peut être demandée par le ministre. » »

L'amendement tient compte des remarques formulées par le Conseil d'État. Il est précisé qu'en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, dans les cas listés aux lettres a) à c), le ministre peut demander une restitution intégrale de l'aide ou de la subvention accordée par l'État, et qu'en application de l'alinéa 2, une restitution partielle peut être demandée par le ministre lorsque le montant de l'aide versée ne correspond pas, au regard des informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé.

- L'article 4, point 7° du projet de loi est supprimé. Cette suppression tient compte des remarques formulées par le Conseil d'État et a pour objet de lever l'opposition formelle.

L'article amendé se lira comme suit :

**Art. 4.** L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 2, il est ajouté les mots « et à la condition que le bénéficiaire n'ait pas pris d'engagement à l'égard de tiers. » à la fin de la phrase.

2° Le point 3 est remplacé par la disposition suivante :

« 3. Au cas où la participation de l'État à un projet atteint le montant prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, une loi spéciale fixe, pour chaque projet individuellement, le montant des aides à charge du fonds à ne pas dépasser. »

3° Le point 7 est remplacé par la disposition suivante :

« 7. L'engagement financier devient caduc lorsque les travaux ou études n'ont pas débuté dans un délai de trois ans après la notification de l'accord au bénéficiaire, sauf en cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ou de demande motivée envoyée ~~préalablement~~ au ministre. »

4° Il est ajouté un point 8 après le point 7 libellé comme suit :

« 8. Le fonds ne prend en charge que les frais provenant de pollutions dont l'auteur n'a pas pu être identifié. »

5° Il est ajouté un point 9 après le point 8 libellé comme suit :

« 9. Les aides et subventions visées à l'article 4 et accordées par l'État au titre de la présente loi doivent être restituées intégralement **ou partiellement** à la demande du ministre dans les cas suivants :

- a) lorsque les déclarations ou informations fournies par le bénéficiaire se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) lorsque l'aide ou la subvention accordée par l'État n'a pas été utilisée par le bénéficiaire au financement du projet visé à l'article 4 de la présente loi ;
- c) lorsque les dispositions prévues par la présente loi ou les conditions imposées à la base de l'octroi de l'aide ou la subvention n'ont pas été respectées par le bénéficiaire.

**Dans le cas où le montant de l'aide versée ne correspond pas, au regard des informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé, une restitution partielle du trop-perçu peut être demandée par le ministre. »**

6° Il est ajouté un point 10 après le point 9 libellé comme suit :

« 10. Les aides et subventions accordées par l'Etat qui n'ont pas été utilisées dans le cadre des projets visés à l'article 4 de la présente loi doivent être restituées ~~sans que l'Etat n'ait besoin de la demander expressément~~. Le versement doit être effectué dans un délai de deux mois après l'échéance ou l'achèvement du projet susmentionné. »

~~7° Il est ajouté un point 11 après le point 10 libellé comme suit :~~

~~« 11. **Peuvent être exclues du bénéfice des aides et subventions, pour une durée n'excédant pas dix ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une aide ou subvention, soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre, l'intéressé entendu en ses explications et moyens de défense.** »~~

## **Article 5**

Cet article précise la date d'entrée en vigueur de la future loi et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

**Art. 5.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication et d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, d'autant plus que la formule employée par les auteurs peut conduire à une réduction du délai de quatre jours de droit commun, dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois. Si les auteurs souhaitent néanmoins prévoir une entrée en vigueur au premier jour du mois, le Conseil d'État recommande soit de veiller à ce que la publication de l'acte en projet se fasse au moins quatre jours avant la date de l'entrée en vigueur souhaitée soit de prévoir la mise en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Commission décide donc de supprimer l'article 5 initial.

- 4. 7255 Projet de loi sur les forêts et portant :**
- 1° modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;**
  - 2° abrogation de :**
    - a) l'Édit, Ordonnance et Règlement du 14 septembre 1617 des Archiducs Albert et Isabelle sur le fait des Bois ;**
    - b) l'ordonnance modifiée du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts ;**
    - c) l'ordonnance et règlement des Bois du 30 décembre 1754 ;**
    - d) l'ordonnance du Conseil provincial du 25 février 1775 sur la conservation des genêts ;**
    - e) l'ordonnance du Conseil provincial du 22 juillet 1775 défendant de cueillir dans les bois des fruits quelconques ;**
    - f) le décret du 24 juillet 1779 concernant la glandée et le pâturage dans les bois ;**
    - g) l'ordonnance du 6 février 1784 sur la conservation des jardins, haies, enclos ;**
    - h) l'ordonnance du 9 mars 1789 concernant la vente des portions de bois de chauffage ;**
    - i) le décret des 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière ;**
    - j) le décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages et la police rurale ;**
    - k) l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1<sup>er</sup> juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ;**
    - l) l'ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843, N° 1529, concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales ;**
    - m) la loi forestière modifiée du 14 novembre 1849 ;**
    - n) la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées ;**
    - o) la loi modifiée du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'Administration des Eaux et Forêts ;**
    - p) la loi modifiée du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés ;**
    - q) la loi modifiée du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois ;**
    - r) la loi modifiée du 29 juin 1972 concernant la commercialisation de bois bruts classés C.E.E.**

Les membres de la Commission examinent le troisième avis complémentaire du Conseil d'État.

Les amendements 1, 2 et 4 n'appellent aucune observation de la part de la Haute Corporation. Pour ce qui est de l'amendement 3, le Conseil d'État constate qu'il a été tenu compte de sa demande d'insérer les termes « de l'accord du propriétaire » et se déclare en mesure de lever son opposition formelle à l'encontre de l'article 22, paragraphe 2. Le Conseil d'État émet en outre plusieurs remarques d'ordre légistique que la Commission fait siennes.

Suite à une question afférente de Madame Martine Hansen (CSV), il est précisé que l'accès aux forêts moyennant un véhicule automoteur doit être dûment autorisé par le propriétaire. Il est en effet important de respecter le droit de propriété.

La Commission charge Monsieur le Rapporteur de rédiger son projet de rapport.

**5.    8123    Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts**

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'État datant du 20 juin 2023 et émis suite à l'amendement parlementaire adopté le 24 mai 2023.

Le Conseil d'État note que l'amendement unique précise, à l'article 7 du projet de loi, l'usage de l'arme de service, tel qu'il l'avait demandé, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, dans son avis du 16 mai 2023. Il constate tout d'abord que la disposition ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 97 de la Constitution. En effet, les armes de service ne peuvent pas être utilisées pour faire respecter les injonctions faites par les agents dans le cadre de leur mission de police, mais uniquement pour les cas de la mise à mort d'animaux blessés, agonisants ou d'espèces animales invasives et de légitime défense. En ce qui concerne la légitime défense, ladite notion se trouve complétée par l'ajout « contre les personnes qui attaquent les agents ou leur résistent à main armée ou qui les mettent sérieusement en danger d'être blessés ou de perdre la vie dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police ». Or, le fait d'ajouter des précisions à une notion consacrée crée une incohérence, source d'insécurité juridique : il ne ressort en effet pas du libellé proposé si le régime de droit commun de la légitime défense trouve à s'appliquer, ou si les auteurs entendent y déroger en visant les cas de figure énumérés. L'opposition formelle relative à cette disposition ne peut dès lors pas être levée, de sorte que le Conseil d'État demande aux auteurs de faire abstraction du bout de phrase qui suit les termes « légitime défense ».

La Commission fait sienne cette proposition et charge Madame la Rapportrice de rédiger son projet de rapport.

Dans ce contexte, une réunion est fixée le 26 juin à 13h45 pour adopter les projets de rapport relatifs au projet de loi sous rubrique ainsi qu'au projet de loi n°8122 portant réorganisation de l'Administration de la gestion de l'eau. Il sera anticipativement proposé à la Conférence de Présidents de mettre ces deux projets de loi à l'ordre du jour des séances publiques de la semaine n°26 et de prévoir une discussion commune avec un modèle de temps de parole de base.

**6.            Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 27 juin 2023

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

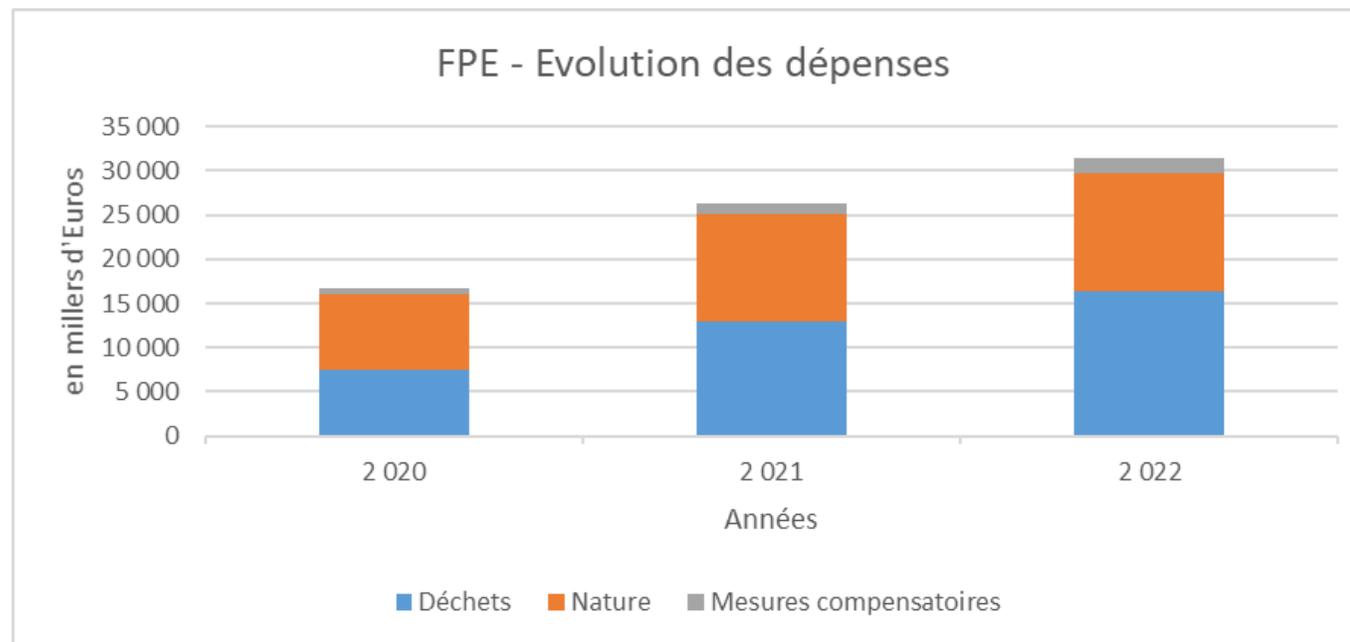


# Projet de loi n°8143

Loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement



## Evolution des dépenses 2020 - 2022





## Evolution des engagements

Année	NB Engagement	Montant Engagement
2003-2017	84	73 487 581
2018	136	8 068 013
2019	114	3 991 511
2020	88	18 214 720
2021	82	21 815 971
2022	128	72 657 923
2023	31	12 578 541
<b>Total</b>	<b>663</b>	<b>210 814 260</b>



# Vision pluriannuelle des dépenses

Année	2023	2024	2025	2026
Dépenses estimées	71 445 000	73 355 000	73 400 000	74 330 000



# Eléments de refonte prévus par le projet de loi n°8143

- **Objet du fonds (Article 2):**

- *b) la prévention et la lutte contre la pollution de l'atmosphère, et le bruit ~~et le changement climatique;~~*  
→ **supprimé car le Fonds climat et énergie prend en charge les frais relatifs aux projets pour lutter contre le changement climatique (Loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat)**
- ~~*f) l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la promotion des énergies nouvelles et renouvelables.;*~~  
→ **supprimé car le Fonds climat et énergie prend en charge les frais relatifs au projet visant l'utilisation rationnelle de l'énergie et la promotion des énergies nouvelles et renouvelables (Loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat)**
- *g) la promotion des objectifs de développement durable ayant trait à la protection de l'environnement ; et*
- *h) la promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques.*  
→ **ouverture du champ d'application**
- *Le fonds prend à charge, dans les limites prévues à l'article 4, les dépenses occasionnées pour la réalisation des études et l'exécution des travaux visés par la présente loi*  
→ **Ainsi il n'est plus nécessaire de saisir le Conseil de Gouvernement lorsque des études doivent être réalisées dont les coûts seront financés par le Fonds**



# Éléments de refonte prévus par le projet de loi n°8143

## • Projets éligibles (Article 4)

- a) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives, dans l'un des domaines dont question à l'article 2, aux projets reconnus d'intérêt public **ou d'utilité publique** par le Gouvernement en Conseil;
  - Le terme « utilité publique » est mentionné dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. L'article 41, alinéa 2 de ladite loi prévoit par exemple que les zones protégées d'intérêt national sont déclarées **d'utilité publique**. L'article 48 dispose que « Le plan national est approuvé par le Gouvernement en conseil. Sa réalisation est **d'utilité publique**. »
- f) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 40 pour cent du coût d'investissement relatif à :
  - 1° la réalisation de nouveaux centres de ressources communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets municipaux ménagers et la gestion des ressources ;
  - 2° l'adaptation des centres de ressources communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets municipaux ménagers et la gestion des ressources ;
  - refléter les dispositions de la directive (UE) 2018/851 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets et par conséquent les modifications qui ont été introduites par l'article 17 de la loi du 9 juin 2022 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets



## Éléments de refonte prévus par le projet de loi n°8143

- *p) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif à l'exécution de projets, d'activités, de mesures et de travaux visant la mise en œuvre des **objectifs de développement durable découlant de l'Agenda 2030** ayant trait à la protection de l'environnement ;*
- *q) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif à **l'élaboration d'études de faisabilité et de concepts généraux** dans les domaines dont question à l'article 2;*
- *r) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de **lutte contre le bruit** ;*
- *s) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de promotion d'une **utilisation sûre et durable des produits chimiques** ;*
- *t) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de **lutte contre la pollution atmosphérique et de promotion d'une meilleure qualité de l'air** ;*
- *u) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût de **réalisation de projets pilotes illustrant l'applicabilité de nouvelles technologies** dans les domaines visés à l'article 2 ;*
- *v) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût de **travaux de recherche visant à améliorer les connaissances techniques et scientifiques** dans les domaines visés à l'article 2.*

→ élargir le champ d'intervention du Fonds



# Éléments de refonte prévus par le projet de loi n°8143

- **Eligibilité des bénéficiaires (Article 4)**

- *Une **administration de l'État peut être maître d'ouvrage** concernant les projets visés à la lettre g) et aux lettres p) à v).*
- *Sont éligibles aux aides visées à la lettre g) et aux lettres p) à v) : **les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les établissements d'utilité publique et les associations à but non-lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement.***

**→ L'idée derrière cette modification est de définir les bénéficiaires éligibles aux aides correspondantes, comme la loi en vigueur ne définit les bénéficiaires qu'en partie**